

N° 8-4

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 août 2022

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SOUS-PREFECTURES :
  - Sous-Préfecture d'Eprenay
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
- DIVERS :
  - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Eprenay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture d'Eprenay**

**p 4**

- Arrêté sous-préfectoral du **5 août 2022** portant convocation des électeurs de OGNES à une élection municipale partielle complémentaire le 25 septembre et le 2 octobre 2022

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 10**

- Arrêté du **4 août 2022** de démarrage anticipé des travaux

- Arrêté préfectoral n° 051-250-21-005 bis du **4 août 2022** portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement MVEL2 (SAS) sur un immeuble sis 1 Place de la Gare à FISMES (51170)

- Arrêté préfectoral n° 051-624-21-007 bis du **4 août 2022** portant modification de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021 autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement l'atelier de Chris (SARL) sur un immeuble sis 21 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)

## **DIVERS**

### **☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne**

**p 20**

- Décision de délégation de signature du **5 août 2022** en matière d'ordonnancement secondaire

# Sous Préfectures

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Epernay**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY**

Bureau de la réglementation

Épernay, le 05 août 2022

**Arrêté sous-préfectoral  
portant convocation des électeurs de OGNES  
à une élection municipale partielle complémentaire  
le 25 septembre et le 02 octobre 2022**

**La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la démission de M. Pascal PERRIER, adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de Oignes, le 04 juillet 2022 ;

VU la démission de Mme Elise SOSSON, adjointe au maire et conseillère municipale de la commune de Oignes, le 04 juillet 2022 ;

VU les démissions de Messieurs Romain POIREL, David DUVAT, Julien MAVEL et Madame Annick OUDART, conseillers municipaux de la commune de Oignes, le 04 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal de Oignes est de 7 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite des démissions simultanées de MM. Pascal PERRIER, Romain POIREL, David DUVAT, Julien MAVEL, et de Mmes Elise SOSSON et Annick OUDART, le conseil municipal ayant perdu le tiers de ses membres, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire partielle pour le porter à son effectif légal, à savoir 7 membres ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les électeurs de la commune de Ognès sont convoqués le **dimanche 25 septembre 2022**, et le **dimanche 02 octobre 2022** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

### Article 2 :

Le scrutin sera ouvert dans la salle de l'école, près la mairie de Ognès, sise 17, grande rue, 51230 Ognès de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 01 septembre 2022** et le **dimanche 04 septembre 2022**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 19 août 2022**.

**Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.**

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou orange**.

### Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 12 septembre 2022 et s'achève le samedi 24 septembre 2022 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 26 septembre 2022 au samedi 01 octobre 2022 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

### Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir six, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Épernay, sise 1, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.51.37.64.30 ou 03.51.37.64.37), selon les modalités suivantes :

#### pour le premier tour :

- **du lundi 05 septembre au mercredi 07 septembre 2022 inclus** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le jeudi 08 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

**et, en cas de second tour :**

- le **lundi 26 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mardi 27 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

**Article 5 :**

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

**Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir six.**

Les signes distinctifs sont prohibés.

**Article 6 :**

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

**Article 7 :**

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 8 :**

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

**Article 9 :**

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

**Article 10 :**

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau,

sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

**Article 11 :**

La sous-préfète d'Épernay et le maire de la commune de Oignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 13 août 2022.**

La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT



# Services déconcentrés

## **Services déconcentrés**

**DDT**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

## **Arrêté de démarrage anticipé des travaux**

**Vu** l'article D331-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la demande de PLURIAL NOVILIA du 1er août 2022.

**Art. 1 -**

Conformément à la dérogation prévue à l'article D331-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), une autorisation anticipée de démarrage des travaux est accordée à PLURIAL NOVILIA dans le cadre de la démolition d'un logement situé 2, rue de Champagne à ESTERNAY.

**Art. 2 -**

L'octroi de cette dérogation ne vaut cependant en aucun cas engagement de l'Etat sur le financement de cette opération à l'aide d'une subvention au logement locatif social et l'octroi d'une prime, le cas échéant.

Châlons-en-Champagne, le **04 AOÛT 2022**

Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires et par  
délégation,

L'Adjointe au Chef du Service Habitat et Ville Durables,  
Madame Nathalie RONGIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-250-21-0005-bis**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022**  
**autorisant l'installation d'enseignes**  
**pour l'établissement MVEL2 (SAS)**  
**sur un immeuble sis 1 Place de la Gare à FISMES (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;**

**Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-4 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2022-047 du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;**

**Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°051-250-21-0005 du 21 janvier 2022 autorisant l'installation de 2 dispositifs d'enseignes par l'établissement MVEL2 (SAS) sous la dénomination commerciale « Stéphane Plaza Immobilier » sur les façades d'un immeuble sis 1 Place de la Gare à FISMES (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AK-290 ;**

**Vu la demande de modification de l'enseigne référencée à l'article n°4.2 de l'imprimé Cerfa du dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°051-250-21-0005-bis, déposée par l'établissement MVEL2 (SAS) le 30 mars 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne.**

**Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 janvier 2022 sur le projet d'installation d'enseignes initial ;**

**Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de FISMES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.**

**Considérant** que la demande de modification de son projet s'inscrit en continuité et dans le cadre de l'autorisation administrative qui lui a été délivrée le 21 janvier 2022 ; que ladite demande est présentée par le bénéficiaire de la décision initiale créatrice de droits dans un délai réduit inférieur à 4 mois ; que la demande du bénéficiaire d'une décision administrative présentée en application de l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration est examinée sans condition de délai ;

**Considérant** que la modification du projet initial présentée porte sur la modification du format et des mentions à afficher pour signaler l'activité commerciale d'un dispositif d'enseigne parallèle non-lumineux autorisé, composé à titre d'alternative au titre des prescriptions environnementales et patrimoniales initiales de lettres autonomes, peintes ou déportées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, placées directement au nu de la façade sans plaque de fond ni de bandeau support ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation modificatif déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs d'affichage identiques parallèles, non-lumineux, apposés en bandeau supérieur de la façade commerciale, et recevant la qualification d'enseignes référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 et 4.2 ; que le nombre des dispositifs projetés demeure inchangé par rapport à la demande initiale ; que le format du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa est également réduit par rapport au format autorisé lors de la demande d'autorisation préalable initiale ; que la modification demandée n'a pas d'effet dans la définition des limites matérielles de la devanture et des limites d'apposition des dispositifs publicitaires mentionnées au sein l'autorisation initiale ; qu'il y a lieu de prendre en compte la modification des dispositifs dans le cadre de la demande présentée par le déclarant ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetées sont déclarés de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

**Considérant** que, dans la situation projetée, la méthode de calcul de la surface unitaire des enseignes, apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ;

**Considérant** que la surface totale des dispositifs apposés est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que la modification du projet initial demandée est intégratrice des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de son avis antérieur du 12 janvier 2022 ; que, par conséquent, l'accord de l'architecte des bâtiments de France cité à l'article R.581-16 du Code de l'environnement n'est pas requis au titre de la présente modification de l'autorisation d'installer des enseignes ;

**Considérant** que la modification demandée du projet, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable, est recevable ; qu'elle ne remet pas en cause l'économie générale de la demande et apparaît plus favorable au bénéficiaire sans affecter l'environnement des lieux ; qu'elle est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elle préserve la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elle contribue à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société par actions simplifiée (SAS) MVEL2, représentée par Monsieur Matthieu VAIRON, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale, est informée que l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 janvier 2022, relatif à la demande d'apposition de deux dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis au 1 Place de la Gare à FISMES (51170), est modifié comme suit.

Pour permettre la mise en œuvre des modifications du projet demandées par le déclarant le 30 mars 2022, le 2<sup>e</sup> paragraphe avec ses 4 alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial, portant encadrement des conditions initiales de conception, d'apposition et d'intégration de l'enseigne projetée référencée au Cerfa sous le n°4.2 initial, est supprimé dans sa globalité.

Le 3<sup>e</sup> paragraphe avec ses 4 alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial, est remplacée en totalité par la rédaction suivante qui prévaut dans la mise en œuvre de l'autorisation :

« ...Les 2 dispositifs projetés sont identiques en tout point. Ils doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Deux enseignes principales référencées au Cerfa sous les n°4.1 et 4.2, de type non-lumineuse, implantées parallèlement au mur qui les supporte en bandeau supérieur de chaque élément de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposées directement sur le nu du mur de la paroi commerciale sans plaque de fond, formées de 2 lignes de mentions de caractères superposées limitées à la dénomination de l'enseigne commerciale « Stephane Plaza » et à l'activité commerciale « Immobilier », et composées exclusivement de lettres individuelles découpées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa modifié de 1,79 m x 0,32 m, soit une surface unitaire par enseigne de 0,57 m<sup>2</sup>.

Les enseignes doivent être centrées verticalement dans l'axe du bandeau supérieur de la devanture commerciale à une distance de 0,20 m au-dessus de la vitrine et horizontalement dans la largeur délimitée de la devanture commerciale. Elles peuvent toutefois être alignées horizontalement en limite droite de chaque élément de devanture commerciale conformément à la charte graphique de la franchise immobilière.... »

**Article 2** – Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°051-250-21-0005 délivré le 21 janvier 2022 demeurent inchangées.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de FISMES et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **– 4 AOÛT 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne

  
Claire CHAFFANJON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-624-21-0007-bis**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021**  
**autorisant l'installation d'enseignes**  
**pour l'établissement L'ATELIER DE CHRIS (SARL)**  
**sur un Immeuble sis 21 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-4 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-047 du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°051-624-21-0007 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 autorisant l'installation de 3 dispositifs d'enseignes par l'établissement de MONSIEUR DAVID SALEUR sur les façades d'un immeuble sis au 21 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170), cadastré sous le numéro cadastré sous le numéro B-137 ;

**Vu** les observations complémentaires adressées par le déclarant le 3 janvier 2022 au service instructeur à l'issue de la notification du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de l'ampliation de l'arrêté préfectoral délivré par la DDT de la Marne ; la preuve photographique de la suppression du dispositif non autorisé apposé en drapeau sur la façade de l'établissement commercial ;

**Vu** la demande de modification de l'enseigne référencée à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa du dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°051-624-21-0007-bis, déposée par l'établissement de MONSIEUR DAVID SALEUR le 4 janvier 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne.

**Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 juillet 2022 sur le projet de modification d'installation d'enseignes présenté par le déclarant dans le cadre de sa demande complémentaire du 4 janvier 2022 ; décision modificative de l'accord assorti de prescriptions délivré le 2 novembre 2018 sur ledit projet à l'issue de la consultation organisée par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS ;**

**Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VILLE-EN-TARDENOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.**

**Considérant que la demande de modification de son projet s'inscrit en continuité et dans le cadre de l'autorisation administrative qui lui a été délivrée le 1er décembre 2021 ; que ladite demande est présentée par le bénéficiaire de la décision initiale créatrice de droits dans un délai réduit inférieur à 4 mois ; que la demande du bénéficiaire d'une décision administrative présentée en application de l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration est examinée sans condition de délai ;**

**Considérant que la modification du projet initial présentée porte sur le remplacement d'un dispositif autorisé non-lumineux composé, au titre des prescriptions patrimoniales, de lettres autonomes, peintes ou déportées, au profit d'un dispositif lumineux par projection composé d'un panneau support de fond sur lequel doivent être apposées les mentions à afficher pour signaler l'activité commerciale ;**

**Considérant que lors du changement d'affectation de l'activité de l'immeuble, la façade Nord-Est du bâtiment n'a pas fait l'objet d'une remise des lieux à leur état initial ; que la suppression du distributeur automatique de billet a eu pour effet le maintien de l'ouverture murale par une plaque d'acier et d'un encadrement périphérique carrelé ; que le projet initial autorisé doit être adapté à la particularité du contexte bâti de l'immeuble d'apposition où doit être exercée l'activité commerciale projetée ; que, dans les conditions d'usage décrites précédemment par le déclarant, l'enseigne ne peut pas matériellement être composée de lettres découpées positionnées directement sur la maçonnerie sans support de fond ; que, pour permettre de masquer les éléments du bâti décrits ci-dessus sans incidences sur les abords du monument historique, l'enseigne murale doit être composée d'un panneau support de fond recevant les affichages projetés ; que la nature et l'aspect du support de fond de l'enseigne doivent être définis en accord avec le tissu bâti environnant ;**

**Considérant que la modification demandée n'a pas d'effet dans la définition des limites matérielles de la devanture et des limites d'apposition des dispositifs publicitaires mentionnée au sein l'autorisation initiale ; que le nombre, le format et les conditions d'apposition des dispositifs projetés sont identiques au projet initialement autorisé le 1er décembre 2021 ; qu'il y a lieu de prendre en compte la modification demandée de la nature du dispositif dans le cadre de la demande ;**

**Considérant que le dispositif d'enseigne projeté est de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, ledit dispositif lumineux doit être considéré comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que les valeurs limites de luminance de jour et de nuit déclarées doivent être fixées conformément aux conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ;**

**Considérant que dans le cas du dispositif projeté, la méthode de calcul de la surface unitaire de l'enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface utile de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;**

**Considérant que la surface totale des dispositifs apposés demeure inchangé et est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;**

**Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que la modification du projet initial demandée ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France, dont l'accord du 19 juillet 2022 a pour effet de lever les prescriptions initialement émises dans le cadre de son avis antérieur du 2 novembre 2018 ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée au regard des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France ;**



**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification demandée du projet, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable, est recevable ; qu'elle ne remet pas en cause l'économie générale de la demande et apparaît plus favorable au bénéficiaire sans affecter l'environnement des lieux ; qu'elle est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, indépendamment des prescriptions environnementales portant sur le caractère lumineux du dispositif, elle préserve la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elle contribue à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation est délivré par l'administration conformément aux indications et renseignements portés à l'article n°1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable initiale ; que la société déclarante : MONSIEUR DAVID SALEUR, est une société en cours de constitution n'ayant pas obtenu d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à la date de dépôt de la demande d'autorisation préalable ; qu'en application de l'article L.210-6 du Code de commerce, les actes conclus avant l'immatriculation de la société sont réputés avoir été conclus personnellement par ceux qui les ont signés au nom de la société en cours d'immatriculation ; que le déclarant indique lors du dépôt de sa demande de modification que l'identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif cité dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé est en réalité constituée par l'établissement L'ATELIER DE CHRIS (SARL) représenté par Madame Christine SALEUR, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de délivrance de l'autorisation administrative ; que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la dénomination de l'identité du déclarant ; qu'il convient de rectifier ladite erreur matérielle au titre de la présente demande de modification.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'identité du déclarant projetant d'exploiter les dispositifs d'enseignes autorisées citée dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 051-624-21-0007 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 est modifiée comme suit : « ...La société à responsabilité limitée (SARL) L'ATELIER DE CHRIS représentée par Madame Christine SALEUR, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier... »

Les caractéristiques des dispositifs autorisés figurant au second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial sont complétées par les mentions suivantes : « Les dispositifs autorisés sont de type non lumineux, à l'exception du dispositif d'enseigne principale référencé au Cerfa sous le n°4.1 apposé parallèlement au mur qui la supporte pour lequel un éclairage par projection est admis. ».

Le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe fixant les caractéristiques des dispositifs de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial est annulé dans son ensemble et remplacé par la rédaction de 5 paragraphes suivants :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse par projection, implantée parallèlement au mur qui la supporte de la façade Nord-Est de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée de 4 lignes superposées comprenant du haut vers le bas les mentions de caractères « Fleuriste », un acronyme composé des initiales abrégées « AC », les mentions de caractères « Déco » et « Événementiel-Mariage-Deuil » sur une plaque de fond en matériau Alu Dibond (ou similaire) de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 1,25 m x 2,00 m, soit une surface unitaire de 2,50 m<sup>2</sup> vides compris.

La finition du panneau support de fond projeté sera de type mate et non brillante.

La hauteur de l'affichage des lettrages est proportionnée en fonction de la nature des mentions. Elle est inférieure ou égale à 0,40 m de hauteur dans le cas de l'acronyme principal de la dénomination commerciale et est réduite au minimum de moitié pour les mentions accessoires secondaires.

L'enseigne doit être centrée verticalement dans l'espace de la façade inscrit entre la corniche supérieure en béton et le dessus du soubassement inférieur, et horizontalement dans l'axe de la largeur de l'élément de façade.

Le dispositif d'éclairage doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les systèmes clignotants et de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdits. La technologie du dispositif d'éclairage de l'enseigne est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée. La valeur de luminance maximale du dispositif d'éclairage de l'enseigne est limitée de jour comme de nuit à 500 candelas par mètre carré.

**Article 2** – Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°051-624-21-0007 délivré le 1er décembre 2021 demeurent inchangées.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VILLE-EN-TARDENOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le      - 4 AOÛT 2022

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

# Divers

**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur adjoint en charge du pôle métiers et expertise de la direction départementale des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 portant nomination de Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques, et l'affectant dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant nomination de M. Bernard VOGTENSPERGER, administrateur des finances publiques, et l'affectant dans le département de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral DS-2022-062 du 4 avril 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bernard VOGTENSPERGER, administrateur des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PATRU, Adjointe au Directeur, responsable du pôle "pilotage et ressources" ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre la Direction départementale des Finances publiques de la Marne et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur départemental des Finances publiques de la Marne ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue entre la préfète de la Région Grand-Est et la Direction départementale des Finances publiques de la Marne pour la gestion des crédits du programme 362 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est donné subdélégation de signature aux agents du centre de gestion financière rattaché à la Direction départementale des Finances publiques de la Marne dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances

publiques de la Marne, imputées sur les programmes mentionnés dans l'arrêté préfectoral DS-2022-062 du 4 avril 2022 et des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion susvisées :

- **Mme Elisabeth DEPAQUIS**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la dépense de l'État
- **Mme Laurence LEGRAND**, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Estelle BOUDE**, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Christelle HUILLET**, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière
- **M. Grégory BALAN**, agent administratif principal des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Frédérique BRUHAT**, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Zahira LASFER**, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Yolande DI PAOLO**, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Anita HOURDILLIAT**, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Joy LACROIX**, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière
- **M. Eric MOUTON**, contrôleur des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Rachel PELAS**, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Anne REMY**, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Sylvie BERNADAT**, contrôlease principale des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Sabrina PAYS**, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Geneviève PICQUETTE**, contrôlease principale des finances publiques, centre de gestion financière
- **M. Bertrand DAZIN**, contrôleur principal des finances publiques, équipe de renfort
- **M. Ludovic LAHURE**, contrôleur principal des finances publiques, équipe de renfort
- **Mme Océane PIERRET**, agente administrative principale des finances publiques, équipe de renfort
- **Mme Isabelle VEDANI**, contrôlease principale des finances publiques, centre de gestion financière
- **M. Edouard LEFEBVRE**, contrôleur des finances publiques, centre de gestion financière
- **M. Giuseppe TROVATO**, agent administratif principal des finances publiques, centre de gestion financière
- **M. Quentin COTTI**, agent administratif principal des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Noémie LECLERC**, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Céline MAINE**, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Justine BOURE**, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Sophie HUE**, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière
- **Mme Jennifer LIEBERT**, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière
- **M. Riwal JOLY**, agent administratif principal des finances publiques, centre de gestion financière
- **Paul MOUFFLARD**, agent administratif principal des finances publiques, centre de gestion financière

## **Article 2 :**

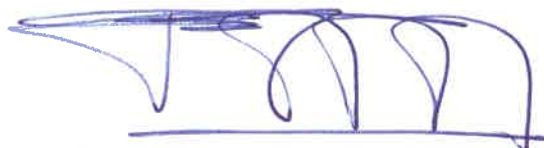
La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

**Article 3 :**

M. Vogtensperger, Directeur départemental adjoint des Finances publiques de la Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 05/08/2022

L'administrateur des finances publiques  
Directeur départemental adjoint des finances publiques de la Marne



Bernard VOGTENSPERGER

ANNEXE : LISTE DES SERVICES PRESCRIPTEURS CONCERNÉS :

Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Grand-Est  
Direction régionale académique à la jeunesse, à l'Engagement et aux Sports  
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand-Est  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Meurthe-et-Moselle  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Moselle  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin  
Secrétariat Général Commun Départemental de Meurthe-et-Moselle  
Secrétariat Général Commun Départemental de Moselle  
Direction Régionale des Finances Publiques du Bas-Rhin  
Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aube  
Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne  
Direction Départementale des Finances Publiques des Ardennes  
Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle  
Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle  
Direction Départementale des Finances Publiques de la Meuse  
Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges  
Direction Spécialisée de Contrôle Fiscal Est  
Action Sociale de la région Grand-Est